



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR60

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement au droit de l'Hôtel COURTYARD BY MARRIOTT situé 6 avenue du Président Salvador Allende - SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE PARIS ARCUEIL - Année 2024

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de régularisation par courriel du 21 mars 2024, de Monsieur Marco CALDERONE, Directeur Général de la société d'Exploitation Hôtelière Paris Arcueil, sise 6, avenue du Président Salvador Allende – 94110 Arcueil, portant sur le renouvellement de la réservation du stationnement devant l'entrée de l'hôtel pour l'année 2024

Vu la permission de voirie 25/2024 du 27 mars 2024, autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE PARIS ARCUEIL d'occuper le domaine public du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus,

Considérant que pour permettre le stationnement de la clientèle de l'hôtel, deux places de stationnement au droit de l'entrée de l'hôtel leurs seront réservées,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 1^{er} janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus, le stationnement et l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits sur les deux places de stationnement (10 mètres) devant le n°6 avenue du Président Salvador Allende, et seront réservées uniquement à l'arrivée et au départ de la clientèle de l'Hôtel Courtyard by Marriott. Le stationnement de la clientèle sera identifiable par un macaron de l'hôtel, apposé de façon visible sur le tableau de bord du véhicule.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : La société SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE PARIS ARCUEIL est tenue de prévenir en cas de cessation de l'activité.

Article 3 : Dès la cessation de l'activité, le domaine public (enlèvement de la matérialisation au sol et du panneau réglementaire) devra être remis à l'état initial.

Article 4 : Le présent arrêté peut être modifié ou abrogé en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exige.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE PARIS ARCUEIL n° 6 avenue du Président Salvador Allende 94110 Arcueil.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 8/04/2024
Le Maire



Christian METAIRIE
Maire

ARRETE N°2024ARR60

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie